



---

# Guide

# AD I-004 F

Objet :

## Suivi de la conformité sur les aérodromes

---

Référence : 043.3

---

Destinataires :                      Exploitants et chefs d'aérodrome des aérodromes certifiés

---

État :                                      Numéro de la présente version : 2.1 du 1.11.2020  
    Première version : 1.0 du 1.1.2015

---

Auteur :                                    Division Sécurité des infrastructures

---

## Table des matières

<b>1. Abréviations</b>	<b>3</b>
<b>2. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>3. Principe</b>	<b>4</b>
<b>4. Suivi de la conformité aux exigences de l'AESA</b>	<b>4</b>
4.1 Réglementation et listes de contrôle	4
4.2 Évaluation de la force obligatoire, de l'applicabilité et de la conformité	5
4.3 Traitement des déviations	5
4.4 Élaboration de la base de certification et de la base organisationnelle et opérationnelle	8
4.5 Vérification et mise à jour des démonstrations de conformité	8
<b>5. Suivi de la conformité aux exigences de l'OACI</b>	<b>8</b>
5.1 Réglementation et listes de contrôle	8
5.2 Évaluation de la force obligatoire, de l'applicabilité et de la conformité	9
5.3 Traitement des déviations	9
5.4 Vérification et mise à jour des démonstrations de conformité	10
<b>6. Surveillance</b>	<b>10</b>

## 1. Abréviations

AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne
AIP	Aeronautical Information Publication
AltMOC	Alternative Means of Compliance
AMC	Acceptable Means of Compliance
BR	Basic Regulation
CB	Certification Basis
CS	Certification Specification
DA	Delegated Act
DAAD	Deviation Acceptance and Action Document
ELOS	Equivalent Level of Safety
ER	Essential Requirements
GM	Guidance Material
IA	Implementing Act
IR	Implementing Rule
NSC	National Standardisation Coordinator
OB	Organisation and Operations Basis
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
Rec	Recommendation
SC	Special Condition
Std	Standard
UE	Union européenne
VFRM	Visual Flight Rules Manual

## 2. Introduction

Le présent guide fournit aux aérodromes certifiés des directives sur le suivi de la conformité (*Compliance Management*) et sur la manière d'établir et de mettre à jour les justificatifs de la conformité en application des exigences du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes (réglementation AESA sur les aérodromes) et à l'Annexe 14 OACI, Volumes I (*Aérodromes*) et II (*Hélistations*).

Les exigences de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) établies en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 sont d'application directe en Suisse.

Aux termes de l'art. 3, al. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les normes (*Standards*) et pratiques recommandées (*Recommendations*) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sont d'application directe pour les aérodromes de Suisse. C'est notamment le cas des normes et pratiques recommandées énoncées à l'Annexe 14 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et aux prescriptions techniques qui se rapportent à cette dernière.

## 3. Principe

Le suivi de la conformité vise à vérifier et à assurer la bonne conformité des aérodromes aux exigences de l'AESA et de l'OACI. Cette démarche implique également de soumettre les éventuelles déviations par rapport aux exigences à l'approbation de l'OFAC. Le suivi consiste à passer systématiquement en revue les exigences sur la base de listes de contrôle de la conformité. Cette tâche est assurée en coordination avec les experts compétents de l'aérodrome. En complément, le *Compliance Monitoring Manager* vérifie ponctuellement le bon respect des exigences en vigueur au moyen d'audits et d'inspections, internes et externes, menés sur l'aérodrome. Le présent guide décrit le suivi de la conformité au moyen de listes de contrôle de la conformité (*Compliance Checklists*).

## 4. Suivi de la conformité aux exigences de l'AESA

Cette partie s'adresse aux aérodromes soumis à la certification AESA conformément à l'art. 23a OSIA et aux aérodromes qui possèdent un certificat basé sur le droit de l'UE conformément à l'art. 23c OSIA.

### 4.1 Réglementation et listes de contrôle

1. Obtenir la dernière version en date de la réglementation de l'AESA pour les aérodromes
2. Obtenir la ou les listes électroniques de contrôle de la conformité auprès de l'OFAC

Les réglementations européennes relatives aux aérodromes peuvent être téléchargées à partir des sites de l'AESA et de l'OFAC (portail « Espace professionnel »). Ce sont : le règlement (UE) 2018/1139 (règlement de base), le règlement (UE) n° 139/2014, déjà cité, et ses documents annexes. Les exigences de l'AESA établissent une distinction entre les règles de mise en œuvre (*Implementing Rules*, IR), les moyens acceptables de conformité (*Acceptable Means of Compliance*, AMC) et les documents d'orientation (*Guidance Material*, GM) pour les domaines de l'organisation et de l'exploitation, ainsi que les spécifications de certification (*Certification Specifications*, CS) et GM pour le domaine de

l'infrastructure. Les listes de contrôle de la conformité basées sur la dernière version en date de la réglementation de l'AESA peuvent être obtenues auprès de l'OFAC sous forme électronique.

## 4.2 Évaluation de la force obligatoire, de l'applicabilité et de la conformité

1. Identification des dispositions contraignantes et applicables
2. Analyse de la conformité de toutes les exigences contraignantes et applicables par les experts compétents de l'aérodromes

Une vérification de la conformité ne s'impose que pour les exigences qui ont force obligatoire et sont applicables par l'aérodrome. Une exigence est réputée applicable lorsque la prestation à laquelle elle s'applique est fournie sur l'aérodrome ou lorsque l'élément d'infrastructure concerné est disponible. Une exigence est réputée inapplicable lorsque les prestations ou éléments d'infrastructure touchés par ladite exigence sont absents de l'aérodrome. Le caractère contraignant des exigences européennes découle du règlement (UE) 2018/1139 (réglementation de base) et du règlement (UE) n° 139/2014, qui priment les dispositions de la législation suisse. Les IR, AMC et CS sont contraignants, sous réserve d'allègements, étant entendu toutefois que les AMC et CS ne deviennent contraignants que lorsqu'ils ont été respectivement définis dans la base organisationnelle et opérationnelle (OB) et dans la base de certification (CB) de l'aérodrome considéré. Les GM sont des moyens auxiliaires et ne sont pas contraignants. Le caractère applicable d'une exigence est susceptible de varier en fonction des caractéristiques de l'aérodrome (organisation, exploitation et infrastructure). Le cas échéant, une exigence spécifique peut ne pas être applicable. Les exigences de l'OACI restent applicables aux domaines qui ne sont pas réglementés par l'UE ou par l'AESA.

## 4.3 Traitement des déviations

Le traitement des déviations est fixé dans le règlement de base (BR) et dans le règlement de l'UE sur les aérodromes ; les critères qui y figurent s'appliquent en conséquence.

1. Opter pour l'un ou l'autre mode de traitement des déviations :
  - a) mise en conformité ou
  - b) demande d'allègement (*Flexibility Option*) auprès de l'OFAC
2. Réaliser la démonstration de sécurité obligatoire (voir tableau ci-après) et obtenir l'approbation de l'OFAC ou de l'AESA (par l'intermédiaire de l'OFAC).
3. Documenter les déviations approuvées par l'OFAC dans le manuel d'aérodrome avec renvoi vers les démonstrations de sécurité correspondantes
4. Publier les déviations pertinentes au niveau opérationnel dans l'AIP/VFR Manual
5. Enregistrer les risques découlant des déviations dans le catalogue de sécurité de l'aérodrome

En cas de déviation, il faut d'abord s'efforcer de rétablir la conformité en appliquant le processus de gestion du changement (*Management of Change*, voir à ce propos la directive AD I-003 de l'OFAC *Gestion du changement sur les aérodromes*). S'il n'est pas possible de rétablir l'état conforme rapidement et par des moyens raisonnables, plusieurs possibilités d'allègement (*Flexibility Option*) sont disponibles selon le type d'exigence. La mise en œuvre de ces allègements est subordonnée à l'approbation de l'OFAC et aussi, dans certains cas, de l'AESA. Les formulaires de demande d'allègement sont disponibles gratuitement auprès de l'OFAC sous forme électronique.

Allègement dans les domaines de l'organisation et de l'exploitation :

Exigences	Allègement	Champ d'application	Démonstration
Exigences du chapitre III du BR ou des IA ou DA associés	<i>Dérogation</i>	<p>Dérogation aux exigences applicables en vertu du chapitre III du BR ou en vertu des actes délégués (DA) et des actes d'exécution (IA) adoptés sur la base dudit chapitre, en cas de circonstances imprévisibles urgentes ou de besoins opérationnels urgents, conformément à l'article 71, paragraphe 1 BR.</p> <p>Conditions :</p> <p>(a) il est impossible de satisfaire les besoins en conformité avec les exigences du BR, des IA ou des DA, (b) les exigences essentielles (ER) applicables sont garanties (c) toute distorsion possible des conditions du marché liée à l'octroi de la dérogation a été atténuée (d) la dérogation est d'une portée et d'une durée limitées</p>	<p>Description et justification de la déviation avec démonstration d'un niveau de sécurité acceptable au moyen d'une évaluation de la sécurité (<i>Safety Assessment</i>).</p> <p>Notification immédiate obligatoire à la Commission européenne, à l'AESA et aux États membres de l'AESA via le <i>National Standardisation Coordinator</i> (NSC, service de l'OFAC). Approbation de la Commission européenne lorsque la dérogation dure plus de 8 mois.</p>
AMC	Moyens de conformité alternatifs (AltMOC)	Dérogation aux AMC	<p>Description et justification des procédures alternatives avec démonstration, au moyen d'une évaluation de la sécurité (<i>Safety Assessment</i>), d'un niveau de sécurité identique aux AMC correspondants. Approbation de l'OFAC obligatoire, notification à l'AESA (via le <i>National Standardisation Coordinator</i> [NSC, service de l'OFAC]) et publication par cette dernière.</p>

## Allègements dans le domaine de l'infrastructure:

Exigences	Allègement	Champ d'application	Démonstration
CS	Document d'acceptation de déviation et d'action (DAAD)	Déviations aux CS qui existait avant l'entrée en vigueur de la réglementation européenne en Suisse (1.8.2014) et qui doit être éliminée dans un délai déterminé. Ne peut être délivré que jusqu'au 31.12.2024.	Description et justification de la déviation avec démonstration au moyen d'une évaluation de la sécurité ( <i>Safety Assessment</i> ) qu'un niveau de sécurité acceptable ou à la rigueur tolérable est assuré jusqu'à élimination de la déviation et mention de la date à laquelle la déviation sera éliminée. Approbation de l'OFAC obligatoire.
	Niveau équivalent de sécurité (ELOS)	Déviations aux CS sans diminution du niveau de sécurité.	Description et justification de la déviation avec démonstration au moyen d'une évaluation de la sécurité ( <i>Safety Assessment</i> ) qu'un niveau de sécurité au moins équivalent est assuré en dépit de la déviation. Approbation de l'OFAC obligatoire.
	Condition spéciale (SC)	Déviations aux CS lorsque celles-ci sont jugées inadéquates ( <i>inadequate</i> ) ou inappropriées ( <i>inappropriate</i> ), car a) les spécifications de certification ne peuvent pas être respectées en raison de limitations physiques, topographiques ou similaires en lien avec l'emplacement de l'aérodrome b) l'aérodrome présente des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles ou c) l'expérience tirée de l'exploitation de cet aérodrome ou d'autres aérodromes présentant des caractéristiques de conception similaires a démontré que la sécurité pouvait être menacée.	Description et justification de la déviation avec démonstration au moyen d'une évaluation de la sécurité ( <i>Safety Assessment</i> ) qu'un niveau de sécurité acceptable ou à la rigueur tolérable a toujours été maintenu jusqu'à présent et que l'élimination de la déviation est inappropriée ou inadéquate. Approbation de l'OFAC obligatoire.

Les déviations sont consignées dans le catalogue de sécurité de l'aérodrome ou sont liées à celui-ci en fonction du risque qui leur est associé (selon la démonstration de sécurité correspondante) dans le catalogue de sécurité de l'aérodrome ou sont liées à celui-ci. L'estimation des risques et les démonstrations de la sécurité (*Safety Assessment*) sont réalisées en application des exigences de l'AESA et du guide de l'OFAC AD I-005 *Gestion du risque de sécurité sur les aérodromes*. Lorsqu'une déviation a déjà donné lieu à une évaluation de la sécurité (*Safety Assessment*), on pourra renvoyer à cette dernière si tant est qu'elle soit toujours valable.

## 4.4 Élaboration de la base de certification et de la base organisationnelle et opérationnelle

1. Communication formelle par l'OFAC de la base de certification (CB) et de la base organisationnelle et opérationnelle (OB) établies (*established*)

La liste de toutes les exigences de l'AESA applicables avec toutes les déviations approuvées par l'autorité est déterminée dans la CB et l'OB « établies ». Une fois la CB et l'OB établies par l'OFAC, celles-ci servent de bases formelles pour la certification de l'aérodrome.

## 4.5 Vérification et mise à jour des démonstrations de conformité

1. Vérifier et mettre à jour les liste de contrôle de la conformité, y compris la documentation qui s'y réfère, comme les démonstrations de sécurité :
  - a) lorsque des projets de changement ont un impact sur le degré de conformité
  - b) périodiquement selon l'intervalle de temps fixé
  - c) lorsque de nouvelles exigences ou de modifications des exigences sont publiées
2. En cas d'adaptation de la CB ou de l'OB : l'accord de l'OFAC doit être obtenu et la nouvelle version de la CB ou de l'OB « établies » est ensuite formellement transmise par l'OFAC

Une fois établie, toute démonstration de la conformité est réexaminée et mise à jour lors de tout changement mis en œuvre suivant le processus de gestion du changement et périodiquement selon l'intervalle de temps fixé. La fréquence de ce réexamen peut être déterminée en fonction des risques. La liste de contrôle de la conformité est également actualisée lorsque des projets de changement sont menés et lorsque l'AESA actualise sa réglementation. S'il en résulte une adaptation de la CB ou de l'OB établies (p. ex. modification ou annulation d'un allègement), l'accord de l'OFAC doit être obtenu et la nouvelle version de la CB ou de l'OB doit être formellement transmise par l'OFAC.

## 5. Suivi de la conformité aux exigences de l'OACI

Cette partie s'adresse aux aérodromes soumis à la certification OACI conformément à l'art. 23b OSIA.

### 5.1 Réglementation et listes de contrôle

1. Obtenir la dernière version en date de la réglementation de l'OACI pour les aérodromes
2. Obtenir la ou les listes électroniques de contrôle de la conformité auprès de l'OFAC

Les normes et pratiques recommandées applicables aux aérodromes, notamment celles énoncées par l'Annexe 14 OACI Volumes I (*Aérodromes*) et II (*Hélistations*), de même que les prescriptions techniques et directives de l'OFAC qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'OFAC (portail « Espace professionnel »). Les listes de contrôle de la conformité basées sur la dernière version de l'Annexe 14 OACI sont disponibles gratuitement auprès de l'OFAC sous forme électronique.



## 5.2 Évaluation de la force obligatoire, de l'applicabilité et de la conformité

1. Identification des dispositions contraignantes et applicables
2. Analyse de la conformité de toutes les exigences contraignantes et applicables par les experts compétents de l'aérodrome

Une vérification de la conformité ne s'impose que pour les exigences qui ont force obligatoire et sont applicables par l'aérodrome. Une exigence est réputée applicable lorsque la prestation à laquelle elle s'applique est fournie sur l'aérodrome ou lorsque l'élément d'infrastructure concerné est disponible. Une exigence est réputée inapplicable lorsque les prestations ou éléments d'infrastructure touchés par ladite exigence sont absents de l'aérodrome. Le caractère contraignant des normes et pratiques recommandées de l'OACI découle de l'art. 3, al. 2, OSIA et de la directive de l'OFAC AD I-010 *Application aux aérodromes des normes et pratiques recommandées de l'OACI (SARPs)*.

## 5.3 Traitement des déviations

1. Opter pour l'un ou l'autre mode de traitement des déviations :
  - a) mise en conformité ou
  - b) demande d'allègement auprès de l'OFAC
2. Réaliser la démonstration de sécurité et obtenir l'approbation de l'OFAC
3. Documenter les déviations approuvées par l'OFAC dans le manuel d'aérodrome avec renvoi vers les démonstrations de sécurité correspondantes
4. Publier les déviations pertinentes au niveau opérationnel dans l'AIP/VFR Manual
5. Enregistrer les risques découlant des déviations dans le catalogue de sécurité de l'aérodrome

En cas de déviation, il faut d'abord s'efforcer de rétablir la conformité via le processus de gestion du changement (voir à ce propos la directive AD I-003 de l'OFAC *Gestion du changement sur les aérodromes*). S'il n'est pas possible de rétablir l'état conforme rapidement et par des moyens raisonnables, il convient d'évaluer l'impact de la déviation sur l'exploitation de l'aérodrome. Lorsqu'une déviation est liée à la sécurité, il faut prouver au moyen d'une démonstration de sécurité que, malgré cette déviation, un niveau de sécurité acceptable ou à la rigueur tolérable est tout de même assuré. Toute déviation par rapport aux exigences de l'OACI est subordonnée à l'approbation de l'OFAC.

Les déviations sont consignées dans le catalogue de sécurité de l'aérodrome ou sont liées à celui-ci en fonction du risque qui leur est associé (selon la démonstration de sécurité correspondante). L'estimation des risques et les démonstrations de la sécurité sont réalisées en application du Doc 9859 de l'OACI (*Manuel de gestion de la sécurité (MGM)*) et du guide de l'OFAC AD I-005 *Gestion du risque de sécurité sur les aérodromes*. Lorsqu'une déviation a déjà donné lieu à une évaluation de la sécurité (*Safety Assessment*), on pourra renvoyer à cette dernière si tant est qu'elle soit toujours valable. Dans les cas très simples, on pourra renoncer à réaliser une évaluation de la sécurité et procéder directement à l'estimation des risques dans la liste de contrôle de la conformité. Cette démarche devra toutefois être dûment motivée.

## 5.4 Vérification et mise à jour des démonstrations de conformité

1. Vérifier et mettre à jour les liste de contrôle de la conformité, y compris la documentation qui s'y réfère, comme les démonstrations de sécurité :
  - a) lorsque des projets de changement ont un impact sur le degré de conformité
  - b) périodiquement selon l'intervalle de temps fixé
  - c) lorsque de nouvelles exigences ou de modifications des exigences sont publiées

Une fois établie, toute démonstration de la conformité est réexaminée et mise à jour lors de tout changement mis en œuvre suivant le processus de gestion du changement et périodiquement selon l'intervalle de temps fixé. La fréquence de ce réexamen peut être déterminée en fonction des risques. La liste de contrôle de la conformité est également actualisée lorsque des projets de changement sont menés et lorsque l'OACI actualise sa réglementation.

## 6. Surveillance

Le processus de suivi de la conformité et ses résultats sont contrôlés par l'OFAC dans le cadre de ses activités de surveillance.